

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1996-1997

8 JANVIER 1997

PROPOSITION DE DECRET

FIXANT LES CONDITIONS
DE RECONNAISSANCE DU SPORTIF DU HAUT NIVEAU(1)

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION
PAR M. FORET

(1) Voir Doc. Conseil n° 32 (SE 1995) n° 1.

Amendement n° 1

Remplacer l'article 3 par les dispositions suivantes :

§ 1. Nul ne peut être inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau s'il ne pratique la compétition sur le plan international dans une discipline olympique; ou, à défaut, dans une discipline sportive dont le caractère de haut niveau a été préalablement reconnu par la Commission pour le sport de haut niveau.

§ 2. Seules les personnes suivantes peuvent être reconnues comme sportif de haut niveau :

— les pratiquants à titre individuel d'une discipline olympique qui ont réalisé une performance équivalente à celle qui leur permettrait d'être présélectionnés selon les critères du COIB,

— les membres d'une équipe pratiquant une discipline olympique qui ont participé en qualité de membre titulaire, aux jeux olympiques, aux championnats du monde ou aux championnats d'Europe,

— les pratiquants d'une discipline sportive qui a été reconnue comme étant de haut niveau conformément au paragraphe 1^{er} de cet article, qui ont réalisé les performances minimales édictées par la Commission pour le sport de haut niveau pour chacune de ces disciplines.

Justification

Suite à de nombreux contacts avec le monde politique et avec le monde sportif, il s'est avéré que la formulation de l'article 3 de notre proposition posait des problèmes d'interprétation.

En effet, d'une part, malgré notre intention de viser tant les sportifs individuels que les sportifs membres d'une équipe, il semble que l'interprétation qui était faite de cet article 3 était beaucoup plus restrictive.

D'autre part, pour répondre à certaines critiques, notamment du ministre des sports nous avons décidé d'étendre le statut de sportif de haut niveau à toutes les disciplines, y compris les disciplines non olympiques. Rappelons ici la philosophie de notre démarche qui se voulait prudente au départ afin de « tâter le terrain ». Devant le soutien unanime des responsables sportifs de notre pays, nous avons décidé dès à présent d'étendre le statut de sportif de haut niveau aux pratiquants de toutes les disciplines sportives.

Toutefois, afin d'éviter des excès, la Commission pour le sport de haut niveau déterminera quelles sont les disciplines qui méritent la qualité de « sport de haut niveau ».

Une autre précision s'est avérée utile: nous avons revu la formulation concernant la référence aux critères de présélection du COIB. Il s'agit simplement d'une échelle objective de référence qui n'implique en rien que le pratiquant soit effectivement présélectionné officiellement par le COIB. Il suffit que sa performance ait atteint le niveau minimal requis pour une telle présélection. Soulignons enfin qu'il s'agit bien des critères de présélection et non des critères de sélection qui sont beaucoup plus restrictifs.

En conclusion, soulignons que cette nouvelle disposition est totalement conforme aux souhaits exprimés par le Conseil de l'éducation et de la formation dans son avis du 20 septembre 1996.

Amendement n° 2

A l'article 5, rajouter un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Il appartient à toute fédération de demander à la Commission pour le sport de haut niveau de reconnaître une discipline sportive comme « sport de haut niveau » ».

Justification

Cet alinéa supplémentaire est nécessité par les modifications apportées à l'article 3, notamment l'extension de l'octroi du statut de sportif de haut niveau à tous les pratiquants de disciplines sportives dont le caractère de haut niveau a été préalablement reconnu par la Commission pour le sport de haut niveau.

Amendement n° 3

Remplacer l'article 6 par les dispositions suivantes :

« La commission communique au ministre ayant le sport dans ses attributions une liste reprenant nominativement les sportifs qu'elle considère de haut niveau. Le ministre arrête cette liste.

La commission fixe également les normes d'application des dispositions de l'article 4, alinéa 1^{er}, b), ainsi que les procédures de recours pour les pratiquants d'une discipline sportive dont la fédération n'aurait pas communiqué le nom conformément à l'article 5.

Justification

Suite aux remarques formulées par le ministre des Sports et à l'avis du Conseil de l'éducation et de la formation, nous avons jugé

opportun d'indiquer clairement que le ministre est lié par l'avis de la commission.

En outre, nous avons prévu une possibilité de recours pour le sportif dont la fédération ne communiquerait pas le nom à la Commission pour le sport de haut niveau, alors qu'il serait en mesure de revendiquer la reconnaissance comme sportif de haut niveau.

M. FORET.